

# **Incursion dans le passé : quelques règlements sur les auberges à Gruyères, en 1637 : (suite)**

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le nouveau conteur vaudois et romand**

Band (Jahr): **82 (1955)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-229576>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Incursion dans le passé

**Quelques règlements sur les auberges  
à Gruyères, en 1637***(Suite)*

Il était interdit de donner à boire et à manger sans une évidente nécessité, pendant les saints offices, du matin surtout, les jours de fêtes et dimanches.

Les « hostes » ou aubergistes prêtaient serment entre les mains du Conseil ou de ses représentants.

En 1646, on fait défense à une femme, appelée la Rochelle, de tenir auberge, par la raison qu'elle venait d'épouser un étranger. D'où l'on peut inférer que le droit de vendre était un privilège réservé aux bourgeois ou habitants de Gruyères. Cette règle n'était pas absolue, en 1676 on chargea les longattaires de visiter le vin de Louise Mayeux, de Vuadens, et s'il s'en trouve plus qu'on ne lui a permis de vendre, on lui « lèvera le bosson » (buisson, de là par corruption le mot « bouchon ») et on lui interdira absolument la vente.

Vers 1641, le bailli Jean-Pierre Odet, trouvant qu'il y avait trop de pintes, se mit en tête de restreindre les auberges à trois ou quatre. Mais au premier avis, il fut prié de s'abstenir de toute ingérence dans une matière qui est exclusivement de la compétence de la bourgeoisie et de ses conseils.

Un document de l'année 1680 nous donne une idée du nombre des « hôtes » établis à Gruyères et de la quantité de vin qui s'y vendait.

Nous trouvons dix « hôtes » ou aubergistes et une consommation de 104 ½ chars de vin, déduction faite de deux chars à ceux de la ville pour leur consommation personnelle, et demi-char en sus pour ceux qui ont leur femme en couches, d'un char pour ceux de Pringy, avec exception pour « l'hôte » de Villarjordon — ce qui peut

faire un total approximatif de 124 chars par an.

En 1864, on comptait 14 « hôtes » à Gruyères, lesquels payaient ensemble 282 florins d'ohmgeld.

Le nombre d'auberges s'expliquait par l'importance des foires et marchés et par le mouvement commercial qui en résultait.

En 1686, on voit l'enseigne *Fleur de Lys*. En 1698 s'ouvre une auberge du *Lion d'Or*. Il y avait aussi une pinte appelée *Le Soleil*.

\* \* \*

En 1610, la boucherie (mazel) fut louée à Jean Hugonier, qui devra servir fidèlement, selon les anciennes ordonnances. On tiendra la main à ce que les « hôtes » (aubergistes) ne fassent pas boucherie eux-mêmes (massaler).

Le prix de la viande est fixé à 2 batz  $\frac{3}{4}$  la livre de mouton, 2 batz  $\frac{1}{4}$  celle de bœuf, 1  $\frac{1}{2}$  la livre de veau.

Le même boucher se plaint, en Conseil, de ce que « l'hôte » de la maison de ville a tué un veau pour le dîner du Conseil. L'hôte s'excuse — on trouve des excuses à tout — en disant qu'il avait besoin de la peau ; et le Conseil, qui probablement avait trouvé le veau bon, se contente de cette excuse, recommandant ceci, pour l'exemple : que dorénavant on se conforme à la règle.

*(A suivre.)***Meubles de jardin****Parasols****Tondeuses à moteur****Outillage****MAX SCHMIDT Jr.**

22-24, rue St-Laurent

LAUSANNE